Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h08
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Délibération de l'Assemblée Générale N° AG20220630_2

SDDEA

Cité administrative des Vassaules
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

Date de convocation :
24 06 2022

Date d'affichage :
24 06 2022

Nombre de membres : 566

Nombre de membres en exercice : 566

Nombre de membres qui assistent à la séance :
261 dont 44 procurations

Ayant pris part au vote :
350 voix

Résultat du vote :
Pour : 318
Contre : 1
Abstention : 31

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-huit heures, les membres de l'Assemblée Générale légalement convoqués se sont réunis à l'Auditorium du Centre des Congrès de l'Aube à Troyes sous la présidence de Monsieur Nicolas JUILLET, Président.

Assiste également à la réunion :

M. Clément DABERT, Directeur Général Adjoint – Coordination et affaires juridiques

Secrétaire de séance :

M. Gilles JACQUARD a été élu secrétaire de séance.

- **Compétence Eau Potable :**

Présents : Mmes et MM. ADNOT Xavier, AGRAPART Franck, ANTOINE Fabrice, ARBONA Philippe, AUBRY Christophe, AUBRY Michel, BANACH Rémy, BAUDOUX Bruno, BAZIN-MALGRAS Valérie, BEAUSSIER Jean-Marie, BERGERAT Gérard, BERTHELOT Dominique, BEUDOT Marie-Claire, BEURY Loëtitia, BOISSEAU Dominique, BOLZANI Sébastien, BOMBERGER Marie-Françoise, BONNET Alexandre, BORDE Philippe, BOSTEAUX Isabelle, BOUCHET Christian, BOUILLET Francis, BOUNIOL Ludovic, BOUVEROT Gérard, BOYER Alain, BRANCHE Aurélien, BRAUN Jean-Paul, BREMENT Jacques, BRET Marc, BRIQUET Patrick, BRISSET Maryse, BROQUET Roland, BROUILLARD Josette, CAILLET Laurence, CAIN Philippe, CAMUT Jean-Marie, CARILLON Pascal, CARRIC Laurent, CHALVET Marie-Ange, CHAPRON Fabrice, CHARPENTIER Guy, CHAUCHEFOIN Daniel, CLERIN Jean-François, COLLARD Benoit, NGUYEN Pascal (suppléant de COLLOT Marcel), COQUET Didier, CORNAZ César, CORSO Nathalie, COSTE Christian, DA ROCHA Katia, DAHDOUH Fadi, DAILLY Jean-Pierre, DE BRUIN Julien, DE VILLEMEREUIL Gérard, DE ZUTTER Marie-Chantal, BAUDOUX Christian (suppléant de DEFERT Jacky), DEHARBE Dominique, DELACRE Valérie, DELLA VEDOVA Francis, DENORMANDIE Christian, BOURGIS Michel (suppléant de DESCHAMPS Séverine), COCHET Gérard (suppléant de DESROUSSEAUX Pascal), DEZOBRY Bruno, DOREZ Gérard, DORMONT Jean-Claude, DUPATY Christian, DUQUESNOY Olivier, DURAND Didier, DUSACQ Maxime, DUTHEIL David, FIGIEL Gilles, FILIPPI Daniel, FILLOT Sophie, FINELLO Lydie, FRANCOIS Thierry, FREROTTE Denis, GARANDEL Fabrice, GARIGLIO Elisabeth, GATOUILLAT Marcel, GODEFERT Jean-Paul, GODEK Michel, GODIN Thierry, GROSJEAN Patrick, GUERRE-GENTON Gérard, GUILBARD Victor, GUILLAUMET Virginie, GULTEKIN Gulcan, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENRIET Silvain, HERBLOT Cédric, Marie-Laure FERON (suppléante de HITTLER Charles), HONORE Nicolas, HOUARD Daniel, HRVOJ Marie-Laure, HUBSCHWERLIN Daniel, ISSELIN Michel, JAY Casimir, JOBARD Pierre, JOLLARD Dominique, JUILLET Nicolas, CHOISELAT Alain (suppléant de KAUFFMANN Alain), LAMBERT Jean-Pierre, LAMY Michel, LANDREAT Patrice, LANOUX Claudie, LAZARO Philippe, LE CORRE Marie, LE NEUDER Jean-Pierre, LECLERCQ Philippe, LEDOUBLE Catherine, LEIX Jean-François, LEMELLE Flavienne, LEPAGE Michel, LEPLAT Daniel, LESEURRE Pascal, LEVAIN Ludovic, LHOMME Dominique, LORION Pascal, MAILLAT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h08
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Jean-Marie, MAILLET Gérard, MAISON Eric, MANDELLI François, MARASSE Jean-Charles, MARCHAIS Cédric, MARCHIZET Pascal, MARQUIS Linda, MARTIN Barnabé, MARTIN Florence, MASSON Hervé, MASURE Bertrand, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MAUFROY Patrick, MAUGOUST Lionel, MAYEUR Bruno, MEILLIEZ Bernard, MEIRHAEGHE Jean-François, MENNETRIER Alain, MERCUZOT Thierry, MINISINI William, MOISUC Marie-Josée, MOREAU Francis, MOREAU Michel, NAMONT Christian, NONCIAUX-GRADOS Véronique, ORTILLON Jean-Luc, OUDIN Michel, PACQUETET Hervé, PARGAT Fabrice, PARIGAUX Pascal, BIDAULT David (suppléant de PASIECZNY Christophe), PAYEN Patrice, PERREAU Jean-Pierre, PESENTI Daniel, PESTEL Laurence, PETIT Jean-Marc, PETITET Jean-Pierre, PETITJEAN Patrick, POILVE Pierre, PREVOT Pascal, PULBY Jean-Louis, QUINTART Sylvie, RENARD Régis, RENOIR Gilles, ROY Jacky, SAVOURÉ Eric, SAVRY Maëlle, SCHMIDT Xavier, SCOHY Didier, SEBEYRAN Marc, SEGUIN Jean-Pierre, SERRA Frédéric, SIMPHAL Alexandre, SOMSOIS Hervé, SPIESER Fabrice, STAPF Christian, TARIN Gérald, THIEBAUT Didier, THOMAS Christine, THOMAS Jean-Marc, THOMAS Michaël, VIARDIN Gisèle, VIARDOT Gaëlle, VIART Jean-Michel, VILLAIN Philippe, VILLERS Francis, VINCENT Fabien, VITU Joseph, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna

Absents : Mmes, MM. ABEL Jean-Pierre, AUBRY Denis, BAILLY-BAZIN Eric, BARDON Dany, BARROY Damien, BARROY Franck, BAUDOUIN Alain, BAUDOUIN Jean-Pierre, BAYON Michel, BELTRAMELLI Bruno, BENOIST Thierry, BERLOT Claude, BERNARD Thibault, BERNIER Guy, BERTHELLEMY Colette, BERTIN Jean-Baptiste, BERTIN Jean-François, BETHOUART Serge, BISIG Arnaud, BLANCHON David, BLANCHOT Bastien, BONNETERRE David, BORD Sandra, BOSSELER Aurélien, BOULANGE Charlène, BOURGEOIS-SCHEFFMANN Véronique, BOURY Claude, BRODARD Patrick, BRUANT Pascal, BURR Michel, CAMUT Jean-Baptiste, CAQUARD François, CARITTE Fabien, CATERINO Marie-Laure, CERVANTES Jésus, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHAMPION Nathalie, CHARNEY Jean-Marie, CHEVALIER Bertrand, CHEVILLARD BERT Elodie, CLEMENT Michel, COACHE Michel, COCHET Jean-Michel, COESSENS Jérôme, COFFINET Joël, COLINOT Patrick, COLLIN Isabelle, COQUARD Denis, CORNEVIN Jean-Pierre, COTTAN Claude, COURTABAN Gilles, COUTORD Pascal, CROMBEZ Jean-Christophe, CUISIN Jérôme, DALLE Michel, DALLEMAGNE Philippe, DAUGRAIN Jean-Marc, DE COCKBORNE Gilles, DEBELLE Thomas, DEBOUY Eric, DELANDE-TATA David, DELANNOY Roland, DEPOISSON Jean-Philippe, DESCHAMPS Pascal, DESCHARMES Dominique, DESMARES Denis, DHALLUIN Anne, DOLLAT Guy, DOUSSOT Olivier, DOYEN Jean-Bastien, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DRIAT Damien, DUC Christian, DUTEURTRE Laurence, ESTRADE Marcel, ETIENNE Fabrice, FASSERT Pascal, FAUGERE Dolorès, FERRE Jérôme, FEUGEY Joannic, FLOGNY Jérémy, FOLLOT Jean-Luc, FOSSEZ Fabien, FRAENKEL Stéphanie, FRANCOIS Pascal, GARÇONNAT Thierry, GASNER Bertrand, GAUDY Solange, GAURIER Claude, GAUTHEROT Jean-Marie, GAUTHEROT Sébastien, GAUTHIER Anne-Sophie, GAUVAIN Jean-Philippe, GAUVAIN Patrick, GAYET Thierry, GERMAIN Daniel, GIBIER Thierry, GOMBAULT Patrick, GRIFFON Delphine, GROIA Pascal, GRUET Claude, GUBLIN Jacky, GUENARD André, GUENARD Raphaël, GUERINOT Damien, GUERY Gérard, GUILLEMIN Robert, GUNDALL Philippe, GUYOT Jérémy, HENNEQUIN Virgil, HENRY Dominique, HIRTZIG Jack, HUGEROT Jean-Luc, HUGOT Gérard, HUNIN Denis, ISIGKEIT Françoise, JACQUARD Matthias, JACQUEMIER Jérôme, JARDON Philippe, JEANSON Louis, JEANSON Pascal, JEROME Michel, JEUNE Alain, JOANOT Henri-Paul, JUSSIAUME Alain, LACAILLE Philippe, LAMBLOT Pascal, LANTHIEZ Raphaële, LARGE Claude, LAUNOY Philippe, LAURENT Anne, LAUREY Jean-Baptiste, LAVAUD Nicolas, LEBECQ Jérémy, LEBOUDEC Philippe, LEGAUX Claude, LEMOINE Jean-Roch, LENOUVEL Frédéric, LEONARD Jean-Claude, LEROY Marie-Thérèse, LESAUX Bernard, LEYMBERGER Brigitte, LIENHARDT Jacky, LIEUTIER Alain, LIONNET Christian, LORNE Thierry, LORPHELIN Claude, LUCK Raymond, MAGNIEN Thierry, MAILIER Denis, MALARMEY Pascal, MAMAN Guillaume, MANNOURY Emmanuel, MARCHAND Bruno, MARTIN Alain, MARTIN Brice, MARTIN Bruno, MARTY Rémy, MASSON Damien, MASSONS Catherine, MAUVIGNANT Julien, MELLOTTEE Romain, MENISSIER Cindy, MENISSIER Olivier, MERESSE Michèle, MEURVILLE Eric, MICHELETTI Jean-François, MIGNE Olivier, MIGNON Jean-Claude, MIGNOT Alexandre, MILLARD Patrice, MILLEY Christophe, MOISAN Alain, MONTAGNE Jean-Jacques, MOREAUX Ambroise, MUNOZ Claude, NINOREILLE Philippe, OBERLINGER Christelle, ODDOU Jean, OLIVIER Lionel, OUADAH Karima, OUDIN Jean-Louis, PACKO Régis, PAJOT Michel, PARTOUT Fabrice, PASQUIER Thierry, PAYEN Hervé, PELOIS Didier, PHILIPPE Denis, PIETREMONT Jean-Michel, PILLIET Eric, PINET Jean-Louis, PINTO Denis, PITTIA Bruno, PLOYEZ Philippe, POINSENOT Françoise, POLLANTRU Philippe, PORCELLINI Rodolphe, POULET Pierre, POURILLE Michel, PRUNIER Stéphane, QUIGNARD Eric, RAHAMNIA Farid, RAMBAUD Hervé, RAMLOT Michel, RANC Pascal, RAUDIN Olivier, RIBAULT Jean-Baptiste, ROBIN Dany, ROGER Sylvain, RONCIERE Mathieu, RONDELET Guillaume, ROSENSTHIEL Claudine, ROUSSARD Danielle, ROUSSEAU Pauline, ROUSSELOT Robert, ROYÈRE Régis, SANTEL Pascal, SCHAMME Thierry, SEURAT Dominique, SEURAT Sullivan, SIMON David, SIMON Eric, SIMON Michaël, SIMONNOT Michel, TALBOT François, TARDIEU Denis, TAUPIN Luc, THIEL Christophe, TIEDREZ Valérie, TOURNEMEULLE Christophe, TOUVIER Ludovic, CARBO Françoise

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h08
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

(suppléante de TRIMBUR Emma), VALTON Jean-Michel, VAZQUEZ José, VIAL Bruno, VILAIN Marie-Lucie, VILLAT Gérard, VINCENT Thierry, VIREY Gilles, VOINCHET Yvette, VOLHUER Christophe, YILMAZ Fatma

- **Compétence Assainissement Collectif :**

Présents : Mmes et MM. ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BANACH Rémy, BOLZANI Sébastien, BORDE Philippe, BOUILLET Francis, CAILLET Laurence, CAIN Philippe, DUTHEIL David, FLORENTIN Hubert, GNAEGI Eric, Marie-Laure FERON (suppléante de HITTLER Charles), HRVOJ Marie-Laure, JANNY Philippe, MAILLET Gérard, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MERCUZOT Thierry, NAMONT Christian, BIDAULT David (suppléant de PASIECZNY Christophe), PHILIPPE Denis, PREVOT Pascal, PULBY Jean-Louis, RENARD Régis, THIEBAUT Didier, VIART Jean-Michel.
Absents : Mmes et MM. BEAUVALLET Serge, BERTIN Jean-Baptiste, CORNAZ César, DALLEMAGNE Philippe, DRIAT Damien, DUTEURTRE Laurence, FIGIEL Gilles, FILIPPI Daniel, GHISALBERTI Etienne, GRUET Claude, GUERINOT Damien, HUGOT Gérard, HURPEAU Florent, LACAILLE Philippe, MALARMEY Pascal, MANNOURY Emmanuel, MARCHAND Bruno, MARTIN Brice, MARTY Rémy, MASURE Bertrand, MIGNE Olivier, NINOREILLE Philippe, PILLIET Eric, PRUNIER Stéphane, RAMLOT Michel, RIBAULT Jean-Baptiste, ROGER Sylvain, TASSIN Michel, THIEL Christophe, YILMAZ Fatma.

- **Compétence Assainissement Non Collectif :**

Présents : Mmes et MM. ADNOT Xavier, BARONI Dominique, BEURY Loëtitia, BREMENT Jacques, BROQUET Roland, DELLA VEDOVA Francis, ETCHETO Philippe, GATOUILLAT Marcel, GODOT Fabienne, GUILBARD Victor, HENRIET Silvain, HOSDEZ Jean-Albert, JACQUARD Gilles, LAGOGUEY Jean-Jacques, LEVAIN Ludovic, MARTIN Barnabé, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MEILLIEZ Bernard, NONCIAUX-GRADOS Véronique, PARGAT Fabrice, PAYEN Patrice, PERNIN Gilbert, PLET Clément.
Absents : Mme et MM. ANXIONNAZ Bernard, BAYON Michel, BOURGEOIS-SCHEFFMANN Véronique, CERVANTES Jésus, DE COCKBORNE Gilles, GUENARD André, HENNEQUIN Virgil, HENRY Dominique, LARGE Claude, LEIX Jean-François, PIETREMONT Jean-Michel, RAMBAUD Hervé.

- **Compétence GeMAPI :**

Présents : Mme et MM. ANTOINE Fabrice, BOYER Alain, BRIQUET Patrick, CAMUT Jean-Marie, DENORMANDIE Christian, DEON Francis, DESVERONNIERES Albert, HOSDEZ Jean-Albert, HRVOJ Marie-Laure, MARTIN Bruno, MELE Stéphane, THIEBAUT Didier, VIART Jean-Michel, VILLAIN Philippe.
Absents : Mme et MM. ANDRY Denis, BANACH Rémy, BIDAULT David, DALLE Michel, DOLLAT Guy, LAGOGUEY Jean-Jacques, LAMY Michel, LORION Pascal, MANDELLI Catherine, PRUNIER Stéphane, SEURAT Dominique.

- **Compétence Démoustication :**

Présents : Mme et MM. BANACH Rémy, CEUNEBROUCKE Marcel, HENRIET Silvain, HOMEHR Claude, MELE Stéphane.
Absents : Mme et M. BAUDESSON Cécile, MARTIN Bruno.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h08
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

OBJET DE LA DELIBERATION	Révision des Statuts du SDDEA

Pièce-jointe :

- *Statuts du SDDEA*
- *Annexe 1 : Liste des membres du SDDEA*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, selon lequel l'Assemblée Générale peut valablement délibérer lorsqu'un tiers de ses membres en exercice est présent.
Vu les statuts du SDDEA annexés à la présente délibération.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE,

Afin de prendre en compte certains besoins exprimés par les élus en apportant plus de souplesse dans la gouvernance des instances d'une part et de mettre en conformité les statuts du SDDEA avec les évolutions récentes du droit d'autre part, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale d'entériner par délibération les modifications suivantes :

- Offrir plus de souplesse aux Communes et aux EPCI-FP dans la composition du COPE en leur permettant de désigner par dérogation une composition spécifique ;
- Réaffirmer les règles de représentativité des Grands délégués Assainissement Non-Collectif, GeMAPI ou Démoustication selon lesquelles chaque grand délégué dispose d'une voix ;
- Permettre à une Assemblée de Territoire ou de Bassin de déléguer certaines attributions aux Conseils de Territoire ou de Bassin afin d'assouplir la prise de décision à l'échelle du Territoire ou du Bassin ;
- Clarifier les rôles des Assemblées et Conseils de Territoire ou de Bassin ;
- Donner un fondement juridique clair aux délégations accordées au Président et Vice-Présidents du SDDEA par le Bureau Syndical ;
- Harmoniser les règles de procuration et de quorum applicables aux organes du SDDEA ;
- Prendre en compte les évolutions législatives de l'article L.5721-2 du CGCT.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme* ».

Ainsi, cette modification statutaire doit faire l'objet d'une consultation des collectivités membres du Syndicat pour permettre leur entrée en vigueur.

L'ASSEMBLEE GENERALE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

- **DE CONSULTER,** conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, pour avis simple les membres du SDDEA sur le projet de modification annexé ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h08
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

- **DE CONSULTER**, conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, pour avis conforme la Communautés d'agglomération de Troyes Champagne Métropole en tant que membre le plus peuplé sur le projet de modification annexé ;

- **DE PRÉCISER**, que la teneur des avis des membres du SDDEA seront portés à connaissance des membres de l'Assemblée Générale lors de la prochaine séance ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.[i]

Pour extrait conforme,
Le Président,

NICOLAS JUILLET
2022.07.25 16:55:36 +0200
Ref:20220712_094402_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

[i] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h08
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

SDDEA

Statuts

Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Version présentée à l'Assemblée Générale du SDDEA
du 30 juin 2022

SDDEA

Sommaire

TITRE I. IDENTITE 6

ARTICLE 1. Institution et dénomination 6

ARTICLE 2. Règles applicables 6

ARTICLE 3. Membres 6

ARTICLE 4. Siège 6

ARTICLE 5. Durée 6

TITRE II. COMPETENCES 7

ARTICLE 6. Compétences à la carte 7

6.1 - Syndicat à la carte 7

6.2 - Cinq compétences 7

6.3 – NATURA 2000 8

6.4 - Organes dédiés 8

6.5 — Autres interventions 8

ARTICLE 7. Transfert et Délégation de compétences 8

7.1 - Nouvelle adhésion 8

7.2 - Transfert complémentaire 8

7.3 - Reprise de compétences 9

7.4 – Délégation au titre de la compétence 4 GeMAPI 9

ARTICLE 8. Biens 10

TITRE III. ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE 11

ARTICLE 9. Constitution 11

9.1 – Périmètres 11

9.2 - Fusion de COPE 11

9.3 - Regroupements temporaires 11

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants 12

ARTICLE 10. Composition 12

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous 12

10.2 - Cas où le membre est une commune 12

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres 12

ARTICLE 11. Présidents et Vice-Présidents de COPE 13

ARTICLE 12. Principes et compétences 13

12.1 - Attributions 13
12.2 - Comptabilité analytique 14
12.3 - Conciliation 14
ARTICLE 13. Réunions 15
13.1 - Périodicité et convocations 15
13.2 - Tenue des réunions 15
13.3 - Décisions et organisation 15
13.4 - Commissions thématiques 15
TITRE IV. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE 16
ARTICLE 14. Constitution 16
14.1 - Huit Territoires 16
14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants 16
14.3 - Fusion de Territoires 16
14.4 - Regroupement temporaire 16
14.5 - Modification de Territoires 16
14.6– Création d'un nouveau Territoire 17
ARTICLE 15. Composition et organes 17
15.1 - Deux organes *17*
15.2 - Assemblée Territoriale *17*
15.3 - Conseil Territorial *17*
ARTICLE 16. Attributions et actions 18
16.1 - Attributions *18*
16.2 - Commissions thématiques *18*
16.3 - Conciliation *19*
ARTICLE 17. Gouvernance et réunions 19
17.1 - Périodicité et convocations *19*
17.2 - Réunions *19*
TITRE V. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN 21
ARTICLE 18. Constitution 21
18.1 – Périmètres *21*
18.2 - Fusion de Bassins *21*
18.3 - Regroupement temporaire *21*
18.4 – Création d'un nouveau Bassin *21*
18.5 - Modification de Bassin *22*

ARTICLE 19. Composition et organes 22
19.1 - Deux organes 22
19.2 - Assemblée de Bassin 22
19.3 – Conseil de Bassin 22
ARTICLE 20. Compétences 23
20.1 - Attributions 23
20.2 - Comptabilité analytique 23
20.3 – Conciliation 24
ARTICLE 21. Gouvernance et réunions 24
21.1 - Périodicité et convocations 24
21.2 – Réunions 24
ARTICLE 22. Commissions thématiques 25
ARTICLE 23. Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) 25
23.1 Périmètre d'intervention 25
23.2 Objet 25
23.3 – Gouvernance de l'EPAGE 25
23.4 - Financement 26
TITRE VI. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL 27
ARTICLE 24. Dispositions communes 27
24.1 - Liste des organes à l'échelon syndical 27
24.2 - Fonctionnement 27
ARTICLE 25. Assemblée Générale (valant comité syndical) 27
25.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) 27
25.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif) 28
25.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) 28
25.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI) 28
25.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication) 29
25.6 – Modalités de vote 29
25.7 - Population à prendre en compte 29
25.8 – Procurations 29
25.9 - Attributions 30
25.10 – Convocation 31
ARTICLE 26. Bureau Syndical 31
26.1 - Composition 31

26.2 - Attributions 31
ARTICLE 27. Président du SDDEA 32
27.1 - Désignation 32
27.2 - Attributions 32
TITRE VII. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE 33
ARTICLE 28. Réunions 33
ARTICLE 29. Durée du mandat 33
TITRE VIII. FINANCEMENT 35
ARTICLE 30. Financement des compétences 1, 2 et 3 35
ARTICLE 31. Financement de la compétence 4 (GeMAPI) 35
ARTICLE 32. Financement de la compétence 5 (démoustication) 35
ARTICLE 33. Financement des missions du L.211.7 du Code de l'environnement, autres que celles attachées à la compétence 4 (GeMAPI) 36
TITRE IX. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION 37
ARTICLE 34. Conditions d'adhésion et de transfert 37
ARTICLE 35. Retrait 37
ARTICLE 36. Evolution des périmètres 38
ARTICLE 37. Modification des statuts 38
ARTICLE 38. Dissolution 38
ARTICLE 39. Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution 38

SDDEA

TITRE I. IDENTITE

ARTICLE 1. Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (SDDEA).

ARTICLE 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

ARTICLE 3. Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

ARTICLE 4. Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaules
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

SDDEA

TITRE II. COMPETENCES

ARTICLE 6. Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- **COMPETENCE 1** : alimentation en eau potable.
- **COMPETENCE 2 :** assainissement collectif.
- **COMPETENCE 3** : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- **COMPETENCE 4** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GeMAPI) au sens des dispositions des points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Les missions des autres points de cet article peuvent être exercées à titre de complément des compétences principales du Syndicat, dans les limites prévues par le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du 12° du L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».
- **COMPETENCE 5** : démoustication décomposée en deux sous-compétences :
    - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi).
    - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».

Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- Le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin ;
- l'échelon syndical.

6.5 — Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7. Transfert et Délégation de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée

Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau Syndical peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 35 des présents Statuts.

7.4 – Délégation au titre de la compétence 4 GeMAPI

Si un membre du syndicat pour une autre compétence que la compétence 4, délègue tout ou partie de l'exercice de ladite compétence 4 par une délégation de compétence telle que prévue par les dispositions du Code de l'environnement, cette délégation est actée par la signature d'une convention entre l'autorité délégante et le SDDEA.

Cette convention définit notamment l'objet de la délégation, les conditions de son exécution et de contrôle ; étant précisé que la délégation prévue au présent article n'est possible uniquement pour les missions mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la GeMAPI et sous réserve que ces missions s'exercent sur un périmètre géographique faisant l'objet d'un système d'endiguement identifié soit par délibération de l'EPCI délégant soit classé par arrêté préfectoral, ou déclaré dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (décret Digues), et dans tous les cas faisant l'objet d'études de danger finalisées ou dans un état d'avancement suffisant.

ARTICLE 8. Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

SDDEA

TITRE III. ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

ARTICLE 9. Constitution

9.1 – Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le COnseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus aux articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts. Néanmoins les compétences 1 et 2 conservent des budgets distincts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupements temporaires

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE sans qu'il soit besoin d'une délibération du Bureau Syndical ou de l'Assemblée Générale.

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Du fait de la fusion de l'échelon COPE et de l'échelon Territoire, le COPE et l'Assemblée Territoriale se trouvent fusionnés. Ils sont composés des membres de l'Assemblée Territoriale et forment le COPE/Territoire.

En tout état de cause le nombre de délégués titulaires et suppléants désignés à l'Assemblée Territoriale ne peut excéder le nombre de membres de l'organe délibérant.

Le nombre de délégués titulaires, et le nombre de voix associées, sont fixés au regard des règles définies à l'article 25.1 des présents statuts.

ARTICLE 10. Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte et que le périmètre du COPE est soit identique au périmètre de l'EPCI membre, soit strictement identique au périmètre d'une commune membre de l'EPCI, par défaut la composition du COPE est l'organe délibérant de cet EPCI membre, sauf si l'organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est par défaut l'organe délibérant de cette commune sauf si cet organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9.2 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégué(s) titulaire(s) représentant les membres.

Il s'agit du (ou des) délégué(s) titulaire(s) appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

S'y ajoutent le(s) délégué(s) suppléants prévus par lesdits articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un

COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

ARTICLE 11. Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués titulaires au sens des articles 25.1 et 25.2, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué titulaire au sens des articles 25.1 et 25.2, celui-ci est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués titulaires à l'Assemblée Territoriale et à l'Assemblée Générale (au sens des articles 25.1 et 25.2).

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué titulaire ou suppléant en COPE, sans en être ni Président ni Vice-Président, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 12. Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée Générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants.

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnections de réseau sont aussi possibles au profit de non-membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non-membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au COPE, au Conseil Territorial concerné ou, le cas échéant, au Bureau Syndical.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du Bureau Syndical choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.

SDDEA

ARTICLE 13. Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux élus membres du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.

13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

SDDEA

TITRE IV. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

ARTICLE 14. Constitution

14.1 - Huit Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en huit Territoires, à savoir :

- Ouest
- Sud-Ouest
- Nord
- Nord-Ouest
- Est
- Sud-Est
- Centre
- Troyes

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9.4 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.
L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.6– Création d'un nouveau Territoire

Un nouveau Territoire peut être créé sur proposition du Bureau Syndical et acté par l'Assemblée Générale, donnant lieu ensuite à un arrêté préfectoral modifiant l'article 14.1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 15. Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.5 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée Territoriale, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller Territorial, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée Territoriale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

15.3 - Conseil Territorial

L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Tout Conseiller Territorial est, de plein droit, membre du Bureau Syndical.

ARTICLE 16. Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :
  - à ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.
  - à cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.
  - elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.

- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
  - des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
  - des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;

- une attribution électorale :
  - elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
  - il lui incombe aussi de désigner des grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

A l'exception de ses attributions électorales, l'Assemblée Territoriale peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil Territorial.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'Eau Potable et / ou d'Assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau Syndical ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau Syndical, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

ARTICLE 17. Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;

- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée Territoriale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Territoriale dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils Territoriaux s'organisent librement.

TITRE V. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN

ARTICLE 18. Constitution

18.1 – Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (GeMAPI), sont institués des Bassins selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube Médiane
- Aube Aval
- Voire
- Seine Amont
- Seine et Affluents Troyens
- Seine Aval
- Armance
- Vanne
- Aube Barroise

Les limites de périmètres de chacun des bassins du SDDEA sont définies en annexe des présents statuts.

L'existence d'un Bassin au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin.

18.2 - Fusion de Bassins

Plusieurs Bassins peuvent librement fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassins concernées.

18.4 – Création d'un nouveau Bassin

Un nouveau Bassin peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

18.5 - Modification de Bassin

Les périmètres d'un ou plusieurs Bassins peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts.

Ce projet de modification des périmètres de Bassins existants est proposé à l'Assemblée Générale par décisions conjointes et respectives de chacune des Assemblées de Bassins concernées, à la majorité de leurs délégués titulaires respectifs, sous réserve que les nouveaux bassins institués constituent des bassins hydrographiques continus, homogènes et pertinents. Avant présentation en Assemblée Générale, le projet devra préalablement être étudié et obtenir l'avis favorable de la réunion, au minimum annuelle, telle que prévue à l'article 19.3, constituée des Présidents et Vice-Présidents de Bassins, ainsi que des partenaires.

ARTICLE 19. Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin est doté :

- d'une Assemblée de Bassin ;
- d'un Conseil de Bassin.

19.2 - Assemblée de Bassin

L'Assemblée de Bassin regroupe le (ou les) délégué(s) représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller de Bassin, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

19.3 – Conseil de Bassin

L'assemblée de Bassin désigne, en son sein, son Conseil de Bassin qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin étant composé de Conseillers de Bassin.

Les membres ainsi désignés sont les grands délégués du Bassin à l'Assemblée Générale.

Le Président du Bassin est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Pour les Bassins de plus de 100 000 habitants, le 1er Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau Syndical.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

ARTICLE 20. Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Assemblée de Bassin assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

1. la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
2. le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
3. le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
4. la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
5. les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
6. les comptes rendus d'activités annuels ;
7. la désignation de grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

A l'exception de ses attributions 3., 5. et 7. l'Assemblée de Bassin peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil de Bassin.

L'échelon géographique d'un Bassin peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin.

20.3 – Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins, ou entre un Bassin et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassins concernés.

ARTICLE 21. Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée de Bassin. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions d'Assemblée et de Conseil de Bassin en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 – Réunions

Les réunions des Assemblées de Bassin sont présidées :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les orientations que les Bassins peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée de Bassin peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée de Bassin dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils de Bassin s'organisent librement.

ARTICLE 22. Commissions thématiques

L'Assemblée de Bassin peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

ARTICLE 23. Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

23.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE est annexé aux présents statuts et identifie les Bassins concernés.

23.2 Objet

Le SDDEA, dans le cadre de la gestion intégrée et durable du cycle complet de l'eau, s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation et à ce titre, assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux, conformément à l'article L.213-12, II, du Code de l'environnement.

23.3 – Gouvernance de l'EPAGE

Est institué un Conseil d'EPAGE composé :

- des membres des Conseils de Bassin du périmètre de l'EPAGE,
- de représentants du/des délégant(s) : 1 siège par tranche complète de 20 000 habitants.

Lors de ces réunions pourront être conviés en tant qu'experts les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, d'autres structures de droit public ou d'autres personnes qualifiées qui seraient invités au cas par cas.

Ses missions sont les suivantes :

- identifier et coordonner les projets portés à l'échelle de l'EPAGE ;
- travailler sur les incidences en termes de solidarité Amont-Aval au titre de l'article 30 des présents statuts, et coordonner ses actions à l'échelle syndicale ;
- suivre les indicateurs et organiser la communication ;
- réaliser le projet de rapport annuel d'activité.

Le Conseil d'EPAGE se réunira au moins une fois par an.

Il sera présidé par un Président désigné en son sein parmi les Présidents de Bassin lors de sa première séance.

Le Conseil d'EPAGE émet tous avis et toutes propositions à destination des organes délibérants du SDDEA.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT et de l'article 28 des présents statuts, lorsqu'il se réunit en formation restreinte, exclusivement avec ceux de ses membres qui ont la qualité de membres de l'Assemblée Générale, ce Conseil d'EPAGE délibère sur les affaires relevant des compétences dévolues à ladite Assemblée Générale (au sens de l'article 25.9) au titre de son périmètre et de la compétence 4.

Les modalités particulières d'organisation du Conseil d'EPAGE pourront être précisées dans le règlement intérieur du SDDEA.

23.4 - Financement

Les missions assurées par l'EPAGE font l'objet d'un budget annexe spécifique.

SDDEA

TITRE VI. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

ARTICLE 24. Dispositions communes

24.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau Syndical ;
- un Président.

24.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 25. Assemblée Générale (valant comité syndical)

25.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués titulaires qu'ils ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués titulaires ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le Bureau Syndical, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte. Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les membres désignent autant de délégués suppléants qu'ils ont désigné de délégués titulaires.

Etant précisé que faute de pouvoir désigner le nombre suffisant de délégués suppléants, les délégués titulaires disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué titulaire dans les conditions définies aux présents statuts.

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion

d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué titulaire par compétence.

Dans tous les cas un délégué peut être suppléant de plusieurs délégués titulaires. Néanmoins, un délégué titulaire ne peut pas être suppléant d'un autre délégué titulaire au titre de la même compétence.

25.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

25.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3 désignent, en leur sein, un délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 3 a droit à une voix.

25.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins, les délégués titulaires du Bassin au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 4 a droit à une voix.

Les membres ne désignent pas de délégués pour les communes dont la surface totale comprise dans le Bassin est inférieure à 10% de la surface de la commune. Etant précisé que cette disposition sera applicable à compter du prochain renouvellement des délégués de Bassin dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Etant précisé que dans l'hypothèse où un Bassin serait pour partie intégré au sein de l'EPAGE, il désigne, en application de l'article 19.3, au titre de l'EPAGE un nombre de grands délégués au prorata de la population intégrée à l'EPAGE.

25.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand délégué par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands délégués chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Chaque Grand Délégué au titre de la sous-compétence 5.2 a droit à une voix.

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué titulaire par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix et d'un délégué suppléant.

25.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 25.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement intérieur. Le présent alinéa s'applique à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

25.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

25.8 – Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

SDDEA

25.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau Syndical sur les affaires syndicales.
- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révise les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau Syndical, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
  Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote les budgets, discute, approuve et redresse les comptes.
- adopte le tableau des emplois des agents du SDDEA
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau Syndical et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 30 à 33 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 26 des présents statuts.

25.10 – Convocation

Tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués si au moins un des points portés à l'ordre du jour relève des affaires générales du syndicat (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat).

Si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour.

ARTICLE 26. Bureau Syndical

26.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15 et 19 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15 et 19des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires).
- les Vice-Présidents élus par Bassin (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins).
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3e au dernier des Vice-Présidents.

26.2 - Attributions

Le Bureau Syndical, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Le Bureau Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou à un ou plusieurs Vice-Président(s), à l'exception de celles dont la délégation est exclue par le droit applicable.

Chaque délégation fera l'objet d'une délibération précisant les attributions déléguées et les montants associés.

Lors de chaque réunion du Bureau, le Président rend compte des travaux réalisés au titre des attributions exercées par délégation.

ARTICLE 27. Président du SDDEA

27.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15 ou 19 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

27.2 - Attributions

Le Président du SDDEA assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations et décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau Syndical sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

TITRE VII. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 28. Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, dans une limite de deux procurations par mandataire, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'ensemble des délégués participe au vote des affaires dites générales au sens de cet article (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat). Dans les autres cas, ne participent au vote que les délégués concernés par la compétence ou les compétences qui sont concernées par le point porté à l'ordre du jour.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

ARTICLE 29. Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier l'Assemblée Générale, le Bureau Syndical et le Président du SDDEA sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter pour la ou les compétence(s) transférées.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du SDDEA et le Bureau Syndical exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, les Assemblées de Bassins doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

SDDEA

TITRE VIII. FINANCEMENT

ARTICLE 30. Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

ARTICLE 31. Financement de la compétence 4 (GeMAPI)

Pour la compétence 4 (GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les Bassins.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires et aux zones d'expansion des crues, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.

ARTICLE 32. Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous- compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée Générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.

- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.

ARTICLE 33. Financement des missions du L.211.7 du Code de l'environnement, autres que celles attachées à la compétence 4 (GeMAPI)

L'exercice des missions listées à l'article L. 211.7 du Code de l'environnement, à l'exception du 12°), et mentionnées à l'article 6.2 des présents statuts, est financé par voie de conventionnement avec les collectivités bénéficiant des services attachés audites missions. La définition du montant de la contribution sera définie par délibération de l'Assemblée Générale.

L'exercice de la mission du 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement est financé par les contributions appelées auprès des collectivités bénéficiant des services attachés à cette mission. La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale.

SDDEA

TITRE IX. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

ARTICLE 34. Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 35. Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau Syndical, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

A cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 36. Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

ARTICLE 37. Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.

ARTICLE 38. Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

ARTICLE 39. Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la *quote part* relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h08
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_2-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA – EPAGE Seine Supérieure Champenoise

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
AILLEVILLE					CC de la région de Bar-sur-Aube						
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X Pour 2 communes : PALIS, VILLEMAUR-SUR-VANNE		X Pour 1 commune : AIX-EN-OTHE.					VILLEMAUR/PALIS		OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
AMANCE	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARCIS MAILLY RAMERUPT (CC d')					X Pour ses 39 communes membres						AUBE AVAL AUBE MEDIANE
ARCIS-SUR-AUBE	X	X			CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	ARCIS-SUR-AUBE	ARCIS-SUR-AUBE	NORD	
ARCONVILLE	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARCONVILLE BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
ARGANÇON	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARRELLES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
ARREMBECOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
ARRENTIERES	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARRENTIERES-ENGENTE (REGION DE LA FERME DES MEES au 01/01/2023)		EST	
ARSONVAL	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARSONVAL JAUCOURT		EST	
ARTHONNAY	X							CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
ASSENAY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ASSENCIERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
AUBETERRE	CA TCM		CA TCM					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
AULNAY	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	QUATRE VALLEES		NORD	
AUXON	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
AVANT-LES-MARCILLY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
AVANT-LES-RAMERUPT	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
AVIREY-LINGEY			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-OUEST	
AVON-LA-PEZE	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
AVREUIL	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BAILLY-LE-FRANC	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
BALIGNICOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne			QUATRE VALLEES		NORD	
BALNOT-LA-GRANGE	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
BALNOT-SUR-LAIGNES					CC du Barséquanais en Champagne						
BAR-SUR-AUBE	X	X	X		CC de la région de Bar-sur-Aube			BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE	EST	
BAR-SUR-SEINE			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
BARBEREY-SAINT-SULPICE	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM			CA TCM	BARBEREY-SAINT-SULPICE	BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST	
BARBUISE	X		X		CC du Nogentais		X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
BAROVILLE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE (CC du)					X Pour ses 53 communes membres						SEINE AMONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
BAYEL	X	X	X		CC de la région de Bar-sur-Aube			BAYEL	BAYEL	EST	
BERCENAY-LE-HAYER	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BERGERES	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
BERNON			X							SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
BERULLE			X							OUEST	
BESSY	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
BETIGNICOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne			ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X	CC de Vendeuvre-Soulaines				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BLIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					SUD-EST	
BORDES-AUMONT (les)	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOSSANCOURT	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			TRANNES-BEAULIEU		EST	
BOUILLY	CA TCM	CA TCM	CA TCM					LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	BOUILLY/SOULIGNY	OUEST	
BOULAGES	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
BOURANTON	CA TCM		CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOURDENAY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BOURGUIGNONS	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			BOURGUIGNONS		SUD-EST	

BOUY-LUXEMBOURG	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
BOUY-SUR-ORVIN	X		X		CC du Nogentais			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BRAUX	X		X		CC des Lacs de Champagne			ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BREVIANDES	CA TCM		CA TCM					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
BREVONNES	X		X	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BRIEL-SUR-BARSE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X				CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRILLECOURT	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
BUCEY-EN-OTHE	CA TCM		CA TCM					BUCEY-EN-OTHE		OUEST	
BUCHERES	CA TCM		CA TCM					BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUXEUIL	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
BUXIERES-SUR-ARCE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
CELLES-SUR-OURCE			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
CHACENAY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHAISE (la)	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
CHAMOY	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CHAMPFLEURY	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X			CC de la région de Bar-sur-Aube			BERGERES / URVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
CHANNES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
CHAOURCE	X	X	X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA REGION DE VANLAY	CHAOURCE	SUD-OUEST	
CHAOURÇOIS ET VAL D'ARMANCE (CC du)					X Pour 11 communes : BALNOT-LA-GRANGE, CHAOURCE, LANTAGES, LES LOGES-MARGUERON, MAISONS-LES-CHAOURCE, PARGUES, PRASLIN, SAINT-PHAL, VILLIERS-LE-BOIS, VILLIERS-SOUS-PRASLIN, VOUGREY						SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAPELLE-SAINT-LUC (la)	CA TCM		CA TCM					LA CHAPELLE-SAINT-LUC		OUEST	
CHAPELLE-VALLON			CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube				
CHAPPES	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X		X					SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
CHARMOY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
CHARNY-LE-BACHOT	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
CHASEREY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
CHATRES			CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube				
CHAUCHIGNY	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
CHAUDREY	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CHAUMESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENE (le)	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHENNEGY			X							OUEST	
CHERVEY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHESLEY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X					OTHE-ARMANCE		SUD-OUEST	
CLEREY	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
COCLOIS	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
COLOMBE-LA-FOSSE			X		CC de Vendeuvre-Soulaines					EST	
COLOMBE-LE-SEC	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			REGION DE LA FERME DES MEES (au 01/01/2023)		EST	
CORMOST	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X		CC du Nogentais		X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
COURSAN-EN-OTHE	X		X					OTHE-ARMANCE		SUD-OUEST	
COURTAOULT	X		X					OTHE-ARMANCE		SUD-OUEST	
COURTENOT	X				CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERANGES	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERON	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
COUVIGNON	X				CC de la région de Bar-sur-Aube			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	

CRANCEY	X		X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
CRENEY-PRES-TROYES	CA TCM		CA TCM					PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
CRESANTIGNES	CA TCM		CA TCM	CA TCM				CRESANTIGNES		OUEST	
CRESPY-LE-NEUF	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CROÛTES (les)	X		X					CROUTES		SUD-OUEST	
CUNFIN			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
CUSSANGY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
DAVREY	X		X					OTHE-ARMANCE		SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DE L'AUBE						X				AUBE	
DIENVILLE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DIERREY-SAINT-PIERRE	CA TCM		CA TCM					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
DONNEMENT	X		X		CC des Lacs de Champagne			QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X		X	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
DOSNON	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT-SAINT-BASLE	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DROUPT-SAINTE-MARIE	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
EAUX-PUISEAUX			X							OUEST	
ECHEMINES	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			ECHEMINES		NORD	
ECLANCE	X		X					TRANNES-BEAULIEU		EST	
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
ENGENTE	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARRENTIERES-ENGENTE (REGION DE LA FERME DES MEES au 01/01/2023)		EST	
EPAGNE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
EPOTHEMONT	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
ERVY-LE-CHATEL			X							SUD-OUEST	
ESSOYES	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ESTISSAC	CA TCM		CA TCM					ESTISSAC		OUEST	
ETOURVY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
ETRELLES-SUR-AUBE	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
FAUX-VILLECERF	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
FAY-LES-MARCILLY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
FAYS-LA-CHAPELLE	CA TCM		CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
FERREUX-QUINCEY	X		X		CC du Nogentais			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FEUGES	CA TCM		CA TCM					FEUGES		NORD	
FONTAINE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
FONTAINE-LES-GRES	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	FONTAINE-LES-GRES		NORD	
FONTAINE-MACON			X		CC du Nogentais					NORD-OUEST	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X		CC du Nogentais			FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
FONTVANNES	CA TCM		CA TCM					FONTVANNES		OUEST	
FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (CC)				X Pour 6 communes : BREVONNES, DOSCHES, PINEY, POUGY, ROUILLY-SACEY, VAL-D'AUZON							AUBE MEDIANE
FOSSE-CORDUAN (la)	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FOUCHERES	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
FRALIGNES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRAVAUX	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRESNAY	X		X					TRANNES-BEAULIEU		EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	CA TCM	CA TCM	CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
FULIGNY	X		X					TRANNES-BEAULIEU		EST	
GELANNES	X		X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		X	COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
GERAUDOT	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
GOURGANÇON	X							VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
GRANDES-CHAPELLES (les)			CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube			NORD	
GRANDVILLE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
GRANGES (les)	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
GUMERY	X		X		CC du Nogentais			FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
GYE-SUR-SEINE	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
HAMPIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
HERBISSE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	

ISLE-AUBIGNY	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
ISLE-AUMONT	CA TCM		CA TCM	CA TCM				BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
JASSEINES	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	QUATRE VALLEES		NORD	
JAUCOURT	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube			ARSONVAL JAUCOURT		EST	
JAVERNANT	CA TCM		CA TCM					JAVERNANT		OUEST	
JESSAINS	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			TRANNES-BEAULIEU		EST	
JEUGNY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
JONCREUIL	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
JULLY-SUR-SARCE					CC du Barséquanais en Champagne						
JUVANCOURT			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					SUD-EST	
JUVANZE	X		X		CC des Lacs de Champagne			TRANNES-BEAULIEU		EST	
JUZANVIGNY	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LACS DE CHAMPAGNE (CC des)					X Pour 31 de ses 43 communes membres : ARREMBECOURT, AULNAY, BALIGNICOURT, BETIGNICOURT, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BRAUX, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, DIENVILLE, DONNEMENT, EPAGNE, JASSEINES, JUVANZE, LESMONT, MAGNICOURT, MATHAUX, MOLINS-SUR-AUBE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, PEL-ET-DER, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, RADONVILLIERS, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNIENVILLE, YEVRES-LE-						AUBE MEDIANE
LAGESSE	X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LAINES-AUX-BOIS	CA TCM		CA TCM					LAINES-AUX-BOIS		OUEST	
LANDREVILLE	X	X			CC du Barséquanais en Champagne			LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LANTAGES	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
LAUBRESSEL	CA TCM		CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LAVAU	CA TCM	CA TCM (La Valotte)	CA TCM	CA TCM			CA TCM	SAINTE-MAURE / LAVAU PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD OUEST	
LENTILLES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
LESMONT	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
LEVIGNY	X		X					TRANNES-BEAULIEU		EST	
LHUÎTRE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
LIGNOL-LE-CHATEAU					CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
LIREY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LOGE-AUX-CHEVRES (la)	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LOGE-POMBLIN (la)	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LOGES-MARGUERON (les)	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LONGPRE-LE-SEC			X		CC de Vendeuvre-Soulaines					SUD-EST	
LONGSOLS	X		X				X	LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
LOUPTIERE-THENARD (la)	X		X		CC du Nogentais			LA LOUPTIERE-THENARD		NORD-OUEST	
LUSIGNY-SUR-BARSE	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LUSIGNY-SUR-BARSE	CENTRE	
LUYERES	X		X					SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
MACEY	CA TCM		CA TCM					LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACHY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MAGNANT	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAGNICOURT	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAGNY-FOUCHARD	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAILLY-LE-CAMP			X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt					NORD	
MAISON-DES-CHAMPS	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X					MAISONS-LES-SOULAINES (REGION DE LA FERME DES MEES au 01/01/2023)		EST	
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X	X	X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		X	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-OUEST	
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
MARAYE-EN-OTHE			X							OUEST	

MARCILLY-LE-HAYER	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			MARCILLY-LE-HAYER		NORD-OUEST	
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
MARNAY-SUR-SEINE	X		X		CC du Nogentais		X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	X		X					MAROLLES-SOUS-LIGNIERES		SUD-OUEST	
MATHAUX	X		X		CC des Lacs de Champagne			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAUPAS	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MERGEY	CA TCM		CA TCM	CA TCM			CA TCM	LA REGION DE MERGEY		NORD	
MERIOT (le)	X	X	X		CC du Nogentais		X	MERIOT	MERIOT	NORD-OUEST	
MERREY-SUR-ARCE			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
MERY-SUR-SEINE	X	X	CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	MERY-SUR-SEINE	MERY-SUR-SEINE	NORD	
MESGRIGNY	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MESNIL-LETTRE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			MESNIL-SAINT-LOUP		OUEST	
MESNIL-SAINT-PERE	CA TCM	CA TCM	CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	MESNIL-SAINT-PERE	CENTRE	
MESNIL-SELLIERES	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
MESSON	CA TCM		CA TCM					MESSON		OUEST	
METZ-ROBERT	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
MEURVILLE	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube		X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MOLINS-SUR-AUBE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MONTAULIN	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
MONTCEAUX-LES-VAUDES	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTFEY			X							SUD-OUEST	
MONTGUEUX	CA TCM	CA TCM	CA TCM					LA REGION DE MACEY	MONTGUEUX	OUEST	
MONTIER-EN-L'ISLE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
MONTIERAMEY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
MONTPOTHIER	X	X	X		CC du Nogentais			LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
MONTREUIL-SUR-BARSE	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTSUZAIN	CA TCM		CA TCM					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MOREMBERT	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
MORVILLIERS	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
MOTTE-TILLY (la)	X		X		CC du Nogentais		X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
MOUSSEY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
MUSSY-SUR-SEINE			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X						NEUVILLE-SUR-VANNE	OUEST	
NOE-LES-MALLETS	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			NOE-LES-MALLETS		SUD-EST	
NOES-PRES-TROYES (les)	CA TCM		CA TCM					NOES-PRES-TROYES (des)		OUEST	
NOGENT-EN-OTHE			X							OUEST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
NOGENT-SUR-SEINE			X		CC du Nogentais		X			NORD-OUEST	
NOGENTAIS (CC du)					X Pour ses 23 communes membres						SEINE AVAL
NOZAY	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
ONJON	X							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
ORIGNY-LE-SEC	X	X	X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			ORIGNY-LE-SEC	ORIGNY-LE-SEC	NORD	
ORMES	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
ORTILLON	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NORD	
ORVIN ET L'ARDUSSON (CC de l')					X Pour ses 25 communes membres						SEINE AVAL
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			OSSEY-LES-TROIS-MAISONS		NORD-OUEST	
PAISY-COSDON			X							OUEST	
PARGUES	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PARS-LES-CHAVANGES	X		X		CC des Lacs de Champagne			NORD DE LA VOIRE		EST	
PARS-LES-ROMILLY	X	X	X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine			COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES	PARS-LES-ROMILLY	NORD-OUEST	
PAVILLON-SAINTE-JULIE (le)	CA TCM		CA TCM					PAVILLON-SAINTE-JULIE (du)			
PAYNS	CA TCM		CA TCM	CA TCM			CA TCM	SAINT-LYE-PAYNS		NORD	
PEL-ET-DER	X		X		CC des Lacs de Champagne			LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X		CC du Nogentais		X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	

PETIT-MESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
PINEY	X	X	X	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT	PINEY	EST	
PLAINES-SAINT-LANGE			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
PLANCY-L'ABBAYE	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
PLANTY			X							OUEST	
PLESSIS-BARBUISE			X		CC du Nogentais					NORD-OUEST	
POIVRES			X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt					NORD	
POLIGNY	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
POLISOT	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
POLISY	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	CA TCM		CA TCM					PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X				CC du Nogentais		X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC des)					X Pour ses 6 communes membres		X Pour ses 6 communes			NORD-OUEST	SEINE AVAL
POUAN-LES-VALLEES	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POUGY	X		X	CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
POUY-SUR-VANNES			X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson					NORD-OUEST	
PRASLIN	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PREMIERFAIT	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	PREMIERFAIT		NORD	
PROVERVILLE			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
PRUGNY	CA TCM		CA TCM					RIVIERE-DE-CORPS (la)		OUEST	
PRUNAY-BELLEVILLE	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
PRUSY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X	X	X		CC de Vendeuvre-Soulaines			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	PUITS-ET-NUISEMENT	SUD-EST	
QUINCEROT	X							LANDION		SUD-OUEST	
RACINES	X		X					OTHE-ARMANCE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X	X	X		CC des Lacs de Champagne			LA REGION DE PINEY-LESMONT	RADONVILLIERS	EST	
RAMERUPT	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
RANCES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
REGION DE BAR-SUR-AUBE (CC de la)					X Pour ses 27 communes membres						AUBE BAROISE
RHEGES	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
RICEYS (les)			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY-LE-FERRON			X							OUEST	
RILLY-SAINTE-SYRE	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
RIVIERE-DE-CORPS (la)	CA TCM		CA TCM					RONCENAY		OUEST	
ROMILLY-SUR-SEINE			X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		CC des Portes de Romilly-sur-Seine			NORD-OUEST	
RONCENAY	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ROSIERES-PRES-TROYES	CA TCM		CA TCM					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HÔPITAL	X	X	X		CC des Lacs de Champagne			ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
ROTHIERE (la)	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
ROUILLY-SACEY	X			CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne				LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
ROUILLY-SAINT-LOUP	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM				ROUILLY-SAINT-LOUP	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
ROUVRES-LES-VIGNES			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
RUVIGNY	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	CA TCM		CA TCM					SAINT-ANDRE-LES-VERGERS		OUEST	
SAINT-AUBIN	X				CC du Nogentais			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE			X							OUEST	
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	CA TCM		CA TCM	CA TCM			CA TCM	LA REGION DE MERGEY		NORD	
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-FLAVY	X	X	X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
SAINT-GERMAIN	CA TCM		CA TCM					SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X		CC des Portes de Romilly-sur-Seine		CC des Portes de Romilly-sur-Seine	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	CA TCM		CA TCM					COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
SAINT-LEGER-PRES-TROYES	CA TCM		CA TCM					SAINT-LEGER-PRES-TROYES		CENTRE	
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X		CC des Lacs de Champagne		X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X		CC des Lacs de Champagne			QUATRE VALLEES		NORD	

SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-LUPIEN	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	
SAINT-LYE	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM			CA TCM	LA REGION DE MACEY SAINT-LYE-PAYNS	BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST NORD	
SAINT-MARDS-EN-OTHE			X							OUEST	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-MESMIN	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE			X		CC du Nogentais		X			NORD-OUEST	
SAINT-OULPH			CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube				
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	CA TCM		CA TCM	CA TCM				COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDOIS	CENTRE	
SAINT-PHAL	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
SAINT-POUANGE	CA TCM		CA TCM					SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAULT	CA TCM		CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SAINTE-MAURE	CA TCM	CA TCM	CA TCM	CA TCM			CA TCM	SAINTE-MAURE / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD	
SAINTE-SAVINE	CA TCM		CA TCM					SAINTE-SAVINE			
SALON	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
SAULCY			X							EST	
SAULSOTTE (la)	X	X	X		CC du Nogentais		X	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
SAVIERES	X		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube		CC Seine et Aube	COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
SEINE ET AUBE (CC)			X Pour ses 25 communes membres		X Pour ses 25 communes membres		X			NORD	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS (CC de)					X Pour 46 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ALLEMANT, ANGLURE, BAGNEUX, BARBONNE-FAYEL, BAUDEMENT, BETHON, BOUCHY-SAINT-GENEST, BROUSSY-LE-PETIT, BROYES, CHANTEMERLE, CHATILLON-SUR-MORIN, CHICHEY, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LUREY, FONTAINE-DENIS-NUISY, GAYE, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, LA FORESTIERE, LE MEIX-SAINT-EPOING, LES ESSARTS-LE-VICOMTE, LINTHELLES, LINTHES, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGIS, MONTGENOST, NESLE-LA-REPOSTE, PEAS, POTANGIS, QUEUDES, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-LOUP, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-REMY-SOUS-BROYES, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, SAUDOY, SEZANNE, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE ET VILLEVOTTE. VILLIERS-AUX-CORNEILLES.		X Pour 20 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ANGLURE, BAGNEUX, BAUDEMENT, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LUREY, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGIS, POTANGIS, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES, VOUARCES			NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SOLIGNY-LES-ETANGS	X		X		CC du Nogentais			LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
SOMMEVAL	CA TCM		CA TCM					SOMMEVAL			
SOULAINES-DHUYS	X	X	X					SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-DHUYS	EST	
SOULIGNY	CA TCM	CA TCM	CA TCM					LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	BOUILLY/SOULIGNY	OUEST	
SPOY	X		X		CC de la région de Bar-sur-Aube		X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THENNELIERES	CA TCM		CA TCM					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
THIEFFRAIN	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THIL			X							EST	
THORS			X							EST	
TORCY-LE-GRAND	X				CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
TORCY-LE-PETIT	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
TORVILLIERS	CA TCM		CA TCM					TORVILLIERS		OUEST	
TRAÎNEL					CC du Nogentais						
TRANCAULT	X		X		CC de l'Orvin et de l'Ardusson			LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
TRANNES	X		X		CC de Vendeuvre-Soulaines			TRANNES-BEAULIEU		EST	
TRICHEY	X							LANDION		SUD-OUEST	
TROUANS	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			QUATRE VALLEES		NORD	
TROYES	CA TCM		CA TCM					TROYES		TROYES	

TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (CA)	**Pour ses 81 communes**	**X** **Pour 14 de ses 81 communes :** BARBEREY-SAINT-SULPICE, BOUILLY, CLEREY, FRESNOY-LE-CHATEAU, LAVAU–LA-VALOTTE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-SAINT-PERE, MONTAULIN, MONTGUEUX, RUVIGNY, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, SOULIGNY	**X** **Pour ses 81 communes membres**	**X** **Pour 35 de ses 81 communes :** ASSENAY, BARBEREY-SAINT-SULPICE, CLEREY, CORMOST, COURTERANGES, CRESANTIGNES, ISLE-AUMONT, JEUGNY, LA VENDUE-MIGNOT, LAVAU, LES BORDES-AUMONT, LIREY, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MACHY, MAUPAS, MERGEY, MONTAULIN, MONTCEAUX-LES-VAUDES, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, MOUSSEY, PAYNS, RONCENAY, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-LYE, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, VILLACERF, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS, VILLY-LE-			**X** **Pour 8 de ses 81 communes :** BARBEREY-SAINT-SULPICE, LAVAU, MERGEY, PAYNS, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, VILLACERF.	**(voir à la commune)**	**(voir à la commune)**	**CENTRE NORD OUEST TROYES**	**SEINE AVAL SEINE ET AFFLUENTS TROYENS**
TURGY	**X**		**X**					**LA REGION DE VANLAY**		**SUD-OUEST**	
UNIENVILLE	**X**		**X**		**CC des Lacs de Champagne**			**TRANNES-BEAULIEU**		**EST**	
URVILLE	**X**		**X**		**CC de la région de Bar-sur-Aube**			**BERGERES / URVILLE URVILLE**		**SUD-EST**	
VAILLY	**CA TCM**		**CA TCM**					**VAILLY**		**NORD**	
VAL-D'AUZON	**X**		**X**	**CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne**				**LA REGION DE PINEY-LESMONT**		**EST**	
VALLANT-SAINT-GEORGES	**X**		**CC Seine et Aube**		**CC Seine et Aube**		**CC Seine et Aube**	**LA REGION DE SAINT-MESMIN**		**NORD**	
VALLENTIGNY	**X**		**X**					**LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE**		**EST**	
VALLIERES	**X**		**X**					**LA REGION DE VANLAY**		**SUD-OUEST**	
VANLAY	**X**		**X**					**LA REGION DE VANLAY**		**SUD-OUEST**	
VAUCHASSIS	**CA TCM**		**CA TCM**					**VAUCHASSIS**		**OUEST**	
VAUCHONVILLIERS	**X**		**X**		**CC de Vendeuvre-Soulaines**			**LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION**		**SUD-EST**	
VAUCOGNE	**X**		**X**		**CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt**		**X**	**QUATRE VALLEES**		**NORD**	
VAUDES	**X**	**X**	**X**		**CC du Barséquanais en Champagne**			**VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE**	**VAUDOIS**	**CENTRE**	
VAUPOISSON	**X**		**X**		**CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt**		**X**	**QUATRE VALLEES**		**NORD**	
VENDEUVRE – SOULAINES (CC de)				**X** **Pour 1 de ses 38 communes :** BEUREY	**X** **Pour 17 de ses 38 communes :** AMANCE, ARGANÇON, BOSSANCOURT, CHAMP-SUR-BARSE, COLOMBE-LA-FOSSE, DOLANCOURT, JESSAINS, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LONGPRE-LE-SEC, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MONTMARTIN-LE-HAUT, PUITS-ET-NUISEMENT, TRANNES, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE						**AUBE BAROISE AUBE MEDIANE SEINE ET AFFLUENTS TROYENS**
VENDEUVRE-SUR-BARSE	**X**	**X**	**X**		**CC de Vendeuvre-Soulaines**			**LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION**	**VENDEUVRE-SUR-BARSE**	**SUD-EST**	
VENDUE-MIGNOT (la)	**CA TCM**		**CA TCM**	**CA TCM**				**VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE**		**CENTRE**	
VERNONVILLIERS	**X**		**X**					**TRANNES-BEAULIEU**		**EST**	
VERPILLIERES-SUR-OURCE	**X**		**X**		**CC du Barséquanais en Champagne**			**FONTETTE / VERPILLIERES**		**SUD-EST**	
VERRICOURT	**X**		**X**		**CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt**		**X**	**LA REGION DE PINEY-LESMONT**		**EST**	
VERRIERES	**CA TCM**		**CA TCM**					**VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE**		**CENTRE**	
VIAPRES-LE-PETIT	**X**		**CC Seine et Aube**		**CC Seine et Aube**		**CC Seine et Aube**	**LA FORET DE LA PERTHE**		**NORD**	
VILLACERF	**CA TCM**		**CA TCM**	**CA TCM**			**CA TCM**	**LA REGION DE MERGEY**		**NORD**	
VILLADIN	**X**		**X**		**CC de l'Orvin et de l'Ardusson**			**PLATEAU DE LA CRAISE**		**NORD-OUEST**	
VILLE-AUX-BOIS (la)			**X**							**EST**	
VILLE-SOUS-LA-FERTE			**X**		**CC de la région de Bar-sur-Aube**					**SUD-EST**	
VILLE-SUR-ARCE	**X**		**X**		**CC du Barséquanais en Champagne**			**COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE**		**SUD-EST**	
VILLE-SUR-TERRE			**X**							**EST**	
VILLECHETIF	**CA TCM**		**CA TCM**					**COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF**		**OUEST**	
VILLELOUP	**CA TCM**		**CA TCM**					**VILLELOUP**		**NORD**	
VILLEMEREUIL	**CA TCM**		**CA TCM**	**CA TCM**				**VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE**		**CENTRE**	
VILLEMOIRON-EN-OTHE			**X**							**OUEST**	
VILLEMORIEN			**X**		**CC du Barséquanais en Champagne**					**SUD-EST**	
VILLEMOYENNE	**X**		**X**		**CC du Barséquanais en Champagne**			**VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE**		**CENTRE**	
VILLENAUXE-LA-GRANDE	**X**	**X**	**X**		**CC du Nogentais**			**VILLENAUXE-LA-GRANDE**	**VILLENAUXE-LA-GRANDE**	**NORD-OUEST**	
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (la)	**X**		**X**		**CC du Nogentais**		**X**	**LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT**		**NORD-OUEST**	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	**X**		**X**					**CORVEES**		**SUD-OUEST**	
VILLENEUVE-AU-CHENE (la)	**X**		**X**		**CC de Vendeuvre-Soulaines**			**LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION**		**SUD-EST**	
VILLERET	**X**		**X**					**NORD DE LA VOIRE**		**EST**	
VILLERY	**CA TCM**		**CA TCM**					**LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY**		**OUEST**	
VILLETTE-SUR-AUBE	**X**				**CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt**			**LA FORET DE LA PERTHE**		**NORD**	
VILLIERS-HERBISSE	**X**		**X**		**CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt**		**X**	**VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE**		**NORD**	

VILLIERS-LE-BOIS	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LANDION		SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
VILLY-EN-TRODES	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-BOIS	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-MARECHAL	CA TCM		CA TCM	CA TCM				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VINETS	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt		X	QUATRE VALLEES		NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X		CC du Barséquanais en Champagne			VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X		CC du Barséquanais en Champagne			LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIVIERS-SUR-ARTAUT			X		CC du Barséquanais en Champagne					SUD-EST	
VOIGNY			X		CC de la région de Bar-sur-Aube					EST	
VOSNON	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VOUE	X		X		CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt			LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOUGREY	X		X		CC Chaourçois Val d'Armance			LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X		CC des Lacs de Champagne			ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
YONNE NORD (CC de)					X Pour 1 commune : PERCENEIGE						SEINE AVAL